

Commune de Gignac
ARRETE TEMPORAIRE N° 16-AT-034
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 87
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 7 avril 2015 de M. le président du Département du LOT donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier
Vu la demande de l'entreprise COLAS Rail, en date du 8 mars 2016,
Considérant que pour permettre les travaux ferroviaires sur passage à niveau n° 298, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 87,

ARRETE

Article 1

A compter du 14/03/2016 jusqu'au 15/04/2016, la circulation des véhicules est interdite, aux poids lourds, sur la RD 87 du PR 4+250 au PR 4+410 (Gignac) située hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation, les déviations suivantes :

Les poids lourds > 7,5 T :

- la route départementale n° 87 entre le PR 4 + 410 et le PR 7 + 340,
- la route départementale n° 820 entre le PR 2 + 834 et le PR 18 + 040,
- la route départementale n° 15 entre le PR 51 + 907 et le PR 67 + 058,
- la route départementale n° 87 entre le PR 1 + 580 et le PR 4 + 250,

Les poids lourds < 7,5 T :

- la route départementale n° 87 entre le PR 4 + 410 et le PR 7 + 340,
- la route départementale n° 820 entre le PR 2 + 834 et le PR 6 + 826,
- la route départementale n° 34 entre le PR 5 + 655 et le PR 10 + 098,
- la route départementale n° 87 entre le PR 1 + 802 et le PR 4 + 250,

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département du Lot et Le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 10 mars 2016
le Président du Département, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,

Laurent ALBAGNAC

DESTINATAIRES :

- Dep. / Transports Scolaires - La Gendarmerie - Le Maire - Le pétitionnaire ;
(En cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste - Le SAMU)